



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Paris, le 7 MAI 2012

Réf : XB/AV/FD/D.12004211

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

La ministre du Budget, des Comptes publics et de la  
Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement

à

Monsieur le directeur général de la CNAMTS,  
Monsieur le directeur de la CNAF,  
Monsieur le directeur de la CNAV,  
Monsieur le directeur général de la MSA,  
Monsieur le directeur général du RSI,  
Monsieur le directeur général de Pôle Emploi.

**Objet : Utilisation du répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) dans vos organismes.**

La LFSS pour 2007 a prévu la création d'un fichier interbranches et inter-régimes des assurés sociaux et bénéficiaires de la sécurité sociale. Ce répertoire national comprend pour chaque assuré social son numéro de sécurité sociale (NIR) et ses données d'état civil. Il regroupe les données d'affiliation (données de rattachements) aux différents régimes ainsi que les différentes prestations servies et les adresses déclarées par les assurés. Le RNCPS est commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, aux organismes chargés de la gestion d'un régime de retraite complémentaire ou additionnel obligatoire, aux caisses assurant le service des congés payés, ainsi qu'à Pôle emploi.

Au terme de travaux de développements informatiques qui se sont appuyés sur une forte mobilisation de l'ensemble des organismes contributeurs concernés, ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse opérateur du répertoire, le dispositif permettant l'accès à l'ensemble des données est maintenant opérationnel. Il contient en effet 95% des rattachements, et la mise à disposition des données de prestations et d'adresses sera achevée d'ici juin 2012.

Nous attachons la plus grande importance au déploiement du RNCPS au sein des organismes de sécurité sociale et de son utilisation effective dans un double objectif de simplification des démarches administratives des bénéficiaires et de lutte contre la fraude.

## **1. Fonctionnalités du RNCPS et déploiement auprès des agents des caisses de sécurité sociale et des agences de Pôle Emploi**

Outre la consultation des données de rattachements et de prestations d'un individu, un module d'analyse des prestations signale aux organismes des prestations manquantes, ou incompatibles entre elles, ou encore des affiliations redondantes. Les signalements s'opèrent à partir de 150 règles ayant vocation à être complétées au fur et à mesure de la montée en charge du dispositif.

Ce module d'analyse est d'ores et déjà opérationnel pour ce qui concerne les signalements individuels, hormis pour les règles s'appuyant sur la présence de prestations maladie.

Un module de signalements collectifs sera progressivement mis à la disposition de vos organismes afin d'effectuer des consultations de masse du répertoire à partir des mêmes règles de signalement. Les agents dûment habilités pourront ainsi effectuer des requêtes collectives, sur le périmètre des assurés et des prestations relevant de l'organisme demandeur, et identifier tous les assurés relevant de cet organisme et répondant aux règles de signalement sélectionnées. Pour les traitements par les organismes de la liste d'assurés ainsi produite, vous veillerez au respect des modalités prévues à la loi n°78/17.

L'accès au répertoire fait l'objet de règles d'autorisation des agents habilités à le consulter. Nous vous demandons d'être particulièrement attentifs à la montée en charge de ces habilitations au sein de vos organismes. Nous demandons qu'un suivi du nombre d'agents habilités par organisme local nous soit remonté d'ici la fin du mois du juin.

S'agissant de l'accès aux signalements individuels, nous souhaitons que ces habilitations ne soient pas circonscrites aux seuls agents de contrôle mais soient étendues aux personnels chargés de la liquidation et de la vérification des prestations de toute nature dans le cadre des procédures applicables au sein de vos organismes.

L'accès au module de signalements collectifs nécessite toutefois un régime d'habilitation distinct de celui permettant l'accès aux signalements individuels. Ainsi, par organisme, seuls un à deux agents de contrôle ou occupant des fonctions de lutte contre la fraude ont vocation à accéder à ce module dans le cadre de requêtes encadrées au plan national.

## **2. Champs d'utilisation du RNCPS pour la détection de prestations manquantes, notamment dans le cadre de l'accès aux soins**

Nous appelons votre attention sur certaines règles de signalement du RNCPS qui nous semblent particulièrement importantes à déployer prioritairement dans une optique de qualité de service et pour la détection de prestations manquantes.

En particulier, nous vous demandons de vous appuyer sur le RNCPS pour améliorer l'efficacité de la politique d'accès aux soins. Des règles de signalements ont été paramétrées pour détecter :

- la perception d'un droit au revenu de solidarité active (montant forfaitaire du RSA, dit RSA socle) qui garantit une présomption de droit à la CMUC ;

- la perception d'une des prestations listées ci-après, dont les conditions de ressources permettent de supposer que leurs bénéficiaires sont susceptibles d'être éligibles à la CMUC ou à l'ACS :
  - o allocation veuvage ;
  - o AAH (sans complément) ;
  - o allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
  - o allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
  - o allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
  - o revenu de solidarité active (RSA socle et activité).

Nous souhaitons que le RNCPS constitue un appui significatif à la détection du droit à la CMUC et, plus particulièrement, à l'ACS. Pour ce faire, il est nécessaire que les organismes locaux d'assurance maladie croisent ces informations avec leurs propres fichiers pour connaître la composition du foyer.

### **3. L'usage du répertoire pour la détection des fraudes, abus et anomalies.**

À titre liminaire, nous rappelons que les signalements individuels et collectifs ne permettent pas et ne doivent pas conduire mécaniquement à qualifier les faits en termes de faute, d'abus ou de fraude. Seule une analyse détaillée de la situation de l'assuré, au regard notamment de la réglementation, pourra amener les agents à conclure s'il y a faute, abus ou fraude.

Parce qu'il offre une vision complète de la situation d'un assuré dans l'ensemble de la protection sociale, le RNCPS permet d'abord de détecter les différentes anomalies suivantes :

- détection d'affiliations abusives, avec le cas échéant des mêmes prestations qui seraient perçues plusieurs fois auprès d'organismes relevant de différents régimes (par exemple concernant des personnes recevant indûment de différents régimes des prestations famille, ou des minima sociaux tels que le minimum vieillesse) ;
- prestations incompatibles entre elles (par exemple les prestations chômage et les retraites à taux plein, ou le RSA en même temps que des indemnités journalières au titre de la maladie) ;
- grâce aux adresses déclarées dans les différents organismes, prestations non exportables versées à une personne résidant à l'étranger (exemple : RSA, allocations famille, aides logement, *etc.*), ou perception d'une pension vieillesse à l'étranger et de prestations non exportables à une adresse en France.

C'est pourquoi la consultation du RNCPS doit être intégrée dans les différents programmes de lutte contre la fraude définis et mis en œuvre dans les différentes branches et régimes, en particulier lors des opérations préparatoires au contrôle sur place ou sur pièces des assurés et des allocataires.

Par ailleurs, compte tenu du nombre et de la variété des 150 règles de signalement sous-tendant le module de signalements collectifs, il apparaît nécessaire de prioriser les premiers travaux d'exploitation et de les coordonner au plan national. Nous avons d'ores et déjà arrêté la liste de cinq signalements qui devront être mis en œuvre au regard des priorités que nous attachons à la politique de lutte contre la fraude :

- Perception de prestations familiales auprès d'une MSA et d'une CAF ;
- Versement d'une prestation par le SASPA et d'une pension de retraite dans un autre régime ou versement du minimum vieillesse dans plusieurs organismes ;
- Prestations non exportables servies alors qu'une adresse à l'étranger est présente ;
- Présence d'une prestation chômage et d'une retraite à taux plein ou d'une PAJE à temps plein ;
- Décès inscrits au SNGI alors qu'une prestation active est constatée.

La direction de la Sécurité sociale, au vu des priorités nationales mentionnées ci-dessus, définira, en concertation avec les caisses nationales, les opérations de contrôles à mettre en œuvre au sein de vos organismes pour engager ces travaux prioritaires avant la fin du premier semestre 2012.

\*  
\*       \*

Le RNCPS est l'aboutissement d'un chantier colossal mené depuis 2008 qui vous permet de disposer d'un outil remarquablement puissant pour améliorer l'accès aux prestations, notamment l'accès aux soins, et disposer d'un outil efficace de lutte contre les fraudes. Sa mise en œuvre doit permettre de lutter avec efficacité et efficience contre la fraude sociale qui représente un enjeu financier et moral majeur. Nous sommes donc particulièrement attachés à son déploiement rapide et efficace et à terme à un usage exploitant au mieux ses capacités au sein de l'ensemble des organismes de la protection sociale.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la  
Santé,



Xavier BERTRAND

La ministre du Budget, des Comptes publics  
et de la Réforme de l'État, porte-parole du  
Gouvernement,



Valérie PECRESSE